RÈGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE I

PERMIS ET AUTORISATIONS

A. R. 21 mars 1975

BOUWVERORDENING

TITEL I

BOUWVERGUNNINGEN

K. B. 21 maart 1975

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE I - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre I du règlement de la bâtisse, les dispositions transitoires et abrogatoires, ainsi que les annexes I et II jointes à la présente délibération;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 22 janvier 1975.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance, *Le Collège,*
le Secrétaire,

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE I

PERMIS ET AUTORISATIONS

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires qui en découlent, plus amples ou contraires, et notamment la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970, et particulièrement son article 48.

Article 1

Les constructions et ouvrages de personnes de droit public sont soumis au présent règlement au même titre que les constructions et ouvrages de personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 2

Actes et travaux pour lesquels le permis est imposé.

1° Nul ne peut, sans un permis de bâtir préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins exécuter les travaux ou poser les actes pour lesquels un tel permis est exigé par le paragraphe 1er de l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1970 (1);

2° Conformément à l'article 44, paragraphe 2, et à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont en outre soumis à un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins délivré conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ci-après :

a) le creusement ou la reconstruction d'un puits ou d'une installation d'épuration;

b) la construction, le renouvellement ou la modification de canalisations d'écoulement ou d'évacuation et de leurs accessoires;

c) l'ouverture d'une tranchée dans la voie publique;

d) le fait de peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie ou encore de lieux ou parcs relevant du domaine public;

e) l'établissement d'un appareil ou dispositif quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique ou visible depuis celle-ci;

f) la pose d'antennes de plus de trois mètres;

g) l'appropriation d'un ou plusieurs locaux ou encore d'un immeuble bâti en vue de donner une nouvelle affectation à ceux-ci;

la modification de la répartition intérieure des locaux d'une construction en vue de les affecter à un usage autre que celui de l'habitation.

Article 3

Demande de permis de bâtir

1° La demande de permis de bâtir doit répondre aux conditions de forme prescrites par les lois, arrêtés royaux et arrêtés ministériels en vigueur lors de son introduction.

2° Les demandes de permis de bâtir introduites en application de l'article 2, 2°, le sont au moyen de formulaires spéciaux établis selon les modèles annexés au présent règlement.

En cas de transformation, outre les documents requis, deux plans supplémentaires teintés seront joints.

Article 4

Destination des locaux

Pour autant que des plans soient exigés par la loi ou le présent règlement, ceux-ci porteront l'indication précise de la destination des locaux.

Lors de l'établissement ou de la transformation de surfaces commerciales, la nature et l'importance des dépôts sont à renseigner.

Article 5

Portée des permis de bâtir

Le permis de bâtir est accordé aux risques et périls des requérants; il n'atténue en rien la responsabilité des propriétaire(s), architecte(s), entrepreneur(s) ou ingénieur(s).

L'obtention du permis de bâtir ne dispense en aucune manière les requérants de l'obligation de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, même omises ou contredites lors de son octroi par l'autorité compétente.

Le permis de bâtir n'autorise que les travaux expressément prévus dans la demande de permis ou par les plans qui l'accompagnent.

Article 6

Les avis d'alignement en grande voirie, en voirie provinciale et en voirie communale doivent précéder le permis de bâtir, qui est subordonné au respect de leurs conditions.

Les permis de bâtir ne sont en outre accordés qu'en conformité avec les lois et règlements régissant les établissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, et sous réserve des prescriptions relatives aux constructions établies à proximité de cours d'eau, canaux, chemins de fer, parcs aéronautiques ou tous autres lieux ayant fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7

L'autorisation de démolir ne sera accordée qu'après approbation par le Collège des projets d'aménagement du terrain.

Article 8

Le bénéficiaire est tenu, à peine de caducité du permis de bâtir, de commencer les travaux dans l'année de son obtention.

Par commencement des travaux, l'on entend la mise en œuvre des moyens nécessaires à la conduite à bonne fin de l'entreprise et l'exécution effective des travaux préparatoires indispensables.

Le Collège pourra toutefois, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Sauf cas de force majeure, l'abandon du chantier pendant plus d'un an entraîne également la caducité du permis.

Article 9

Pour assurer le contrôle du respect du présent règlement les communes sont tenues de transmettre à l'Agglomération une ampliation des permis de bâtir dans les 15 jours de leur délivrance.

Article 10

Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 64 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent titre I :

Article I : les articles 4, al. 1er; 12, al. 1er; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 26; 27; 28; 29; 30; 89; 91, al. 4, du règlement de la bâtisse de la commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 décembre 1932;

Article 2 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 59, al. 2; 62; 63; 68; 71; 72; 73 du règlement de la bâtisse de la commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 janvier 1967.

Article 3 : les articles 2, al. 1er; 9, al. 1er; 11; 12; 13; 15; 16; 20, al. 1er; 22; 23; 24 du règlement de la bâtisse de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil communal en séance du 26 juin 1923;

Article 4 : les articles 4; 5; 7; 8; 9; 10; 12; 14, al. 1er; 33, al. 2, du règlement de la bâtisse de la ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil communal en séance du 3 février 1936;

Article 5 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil communal en séance du 16 janvier 1948;

Article 6 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Evere, arrêté par le Conseil communal en séance du 27 janvier 1969;

Article 7 : les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 9; 73; 74; 75; 76, al. 1 et 2 du règlement de la bâtisse et la voirie de la commune de Forest, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 1911;
l'article 14 du règlement général de la commune de Forest sur les zones de recul, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 août 1922;

Article 8 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil communal en date du 23 novembre 1948;

Article 9 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Ixelles arrêté par le Conseil communal en séance du 9 janvier 1948;

les articles 2; 3, al. 1er; 4 du règlement de la publicité de la commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 octobre 1962;

Article 10 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Jette arrêté par le Conseil communal en séances du 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article 11 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article 12 : les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 49, al. 9; 71; 72; 73; 74, al. 1 et 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil communal en séance du 23 janvier 1911;

Article 13 : les articles 4; 5; 6; 8, al. 1er; 70; 71; 72; 73, al. 1 et 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 1906;

Article 14 : les articles 277; 286; 288; 289; 290; 291; 294; 300 du règlement de la bâtisse de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode (Code de Police communale, titre 3), arrêté par le Conseil communal en séances des 20 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article 15 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune de Schaerbeek, arrêté par le conseil communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article 16 : les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7, al. 1 et 2; 8; 9; 10; 11 du règlement de la bâtisse de la commune d'Uccle, arrêté par le Conseil communal en séance du 14 juin 1948;

Article 17 : les articles 2; 5, al. 2; 6; 7; 8; 10, al. 2, du règlement de la bâtisse de la commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil communal en séance du 6 octobre 1902;

Article 18 : les articles 1; 2; 3; 4; 5, al. 1; 6, al. 1, 2, 4, 5, 6; 7; 33, al. 2 du règlement de la bâtisse de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article 19 : les articles 6, al. 1; 14, al. 1; 16; 17; 18; 19; 20; 22; 23; 28, al. 1; 29; 30; 31; 31*bis*; 84; 86 du règlement de la bâtisse de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil communal en séance du 8 octobre 1936.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA BATISSE

INSTRUCTIONS

Nature de la demande	*Indications nécessaires*	*Documents à joindre*
a) creusement ou reconstruction d'un puits ou d'une installation d'épuration :	Description complète des travaux.	Plan d'implantation (*)
b) construction, renouvellement ou modification de canalisations et de leurs accesoires :	Idem.	Idem.
c) ouverture d'une tranchée dans la voie publique :	Idem.	Idem.
d) le fait de peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie ou de lieux ou de parcs relevant du domaine public :	*a*) description complète des travaux; *b*) couleur(s) proposée(s).	Photographie des façades à traiter (format minimum 6×9).
e) établissement d'un appareil ou dispositif quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique ou visible de celle-ci :	*a*) nature et dimensions de l'appareil ou du dispositif; *b*) description exacte des travaux à effectuer.	Croquis.
f) pose d'antenne(s) :	Description complète du dispositif envisagé, et notamment emplacement exact, dimensions et encombrement.	

(*) Les plans d'implantation sont dressés à l'échelle de 1/200e et joints à la demande en double exemplaire

REMARQUES IMPORTANTES

1. La Commune est toujours en droit de réclamer tous documents, exemplaires supplémentaires, renseignements qui lui paraîtraient nécessaires à l'appréciation de la demande.

2. Les formulaires de demande de permis sont introduits soit contre récépissé, soit par lettre recommandée.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA BATISSE
DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES

DEMANDE DE PERMIS (articles 2, 2°, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*)
(à remplir en double exemplaire)

Je soussigné .....

domicilié ..... rue ..... n° .....

propriétaire de l'immeuble - titulaire d'un droit de bâtir (1),

(terrain ou bâtiment sis à ..... rue ..... n° .....

cadastré section .....) sollicite l'autorisation

de .....

..... (2)

Je joins à la présente :

..... plans établis conformément aux instructions énoncées au verso

..... photographies.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de la bâtisse en vigueur et je m'engage à m'y conformer strictement.

A ..... , le .....
(Signature)

---

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Détailler l'objet de la demande.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE LA BATISSE

INSTRUCTIONS

Nature de la demande	*Indications nécessaires*	*Documents à joindre*
Appropriation d'un ou plusieurs locaux ou d'un immeuble bâti en vue de donner une nouvelle affectation à ceux-ci; Modification de la répartition intérieure des locaux d'une construction en vue de les affecter à un usage autre que de l'habitation.	Description complète des travaux.	Plans de tous les niveaux (**) affectés par les travaux avec indication pour tous les locaux de leurs affectations actuelles et futures.

REMARQUES IMPORTANTES

1. La Commune est toujours en droit de réclamer tous documents, exemplaires, renseignements qui lui paraîtraient nécessaires à l'appréciation de la demande.
2. Les formulaires de demande de permis sont introduits soit contre récépissé, soit par lettre recommandée.
3. Le troisième exemplaire de la demande, destiné aux services statistiques de l'Agglomération est transmis par la Commune en même temps que le troisième plan, avec une ampliation de la décision du collège dans les huit jours de celle-ci.

(**) Les plans des niveaux sont dressés à l'échelle des 1/50e, 1/100e ou 1/200e et joints à la demande en triple exemplaire.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE LA BATISSE
DE L'AGGLOMERATION DE BRUXELLES

DEMANDE DE PERMIS (article 2, 2° g)
(à remplir en triple exemplaire)

Je soussigné . . . . . .

domicilié à . . . . . rue . . . . . n° . . .

propriétaire de l'immeuble - titulaire d'un droit de bâtir (1)

(terrain ou bâtiment sis à . . . . . rue . . . . . n° . . .

cadastré section . . . . .) sollicite le permis

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . (2)

Je joins à la présente . . . plans établis conformément aux instructions énoncées au verso.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de la bâtisse en vigueur et je m'engage à m'y conformer strictement.

A . . . . . , le . . .
(Signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Détailler l'objet de la demande.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE II

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL PEUT ÊTRE DÉROGÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

A. R. 9 mars 1976

BOUWVERORDENING

TITEL II

VOORWAARDEN, WAARONDER ER AAN DE HUIDIGE VERORDENING MAG AFGEWEKEN WORDEN

K. B. 9 maart 1976

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE II - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre II du règlement de la bâtisse ainsi que les dispositions transitoires et abrogatoires;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 15 octobre 1975.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE II

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL PEUT ETRE DEROGE AU PRESENT REGLEMENT

Article 11

Sans préjudice des dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970, et particulièrement de ses articles 45, § 2, 1er alinéa, 48, § 3 et 55, § 3, il ne peut être dérogé au présent règlement à l'occasion de la délivrance des permis de bâtir qu'en conformité avec les stipulations des plans d'aménagement ayant acquis force obligatoire, sauf si un mode complémentaire de dérogation est organisé par le présent règlement.

Disposition transitoire.

Tous les modes de dérogation prévus dans les parties des règlements communaux sur la bâtisse encore en vigueur autres que ceux prévus à l'article 11 sont abrogés. Si une possibilité de dérogation était prévue par le règlement communal, elle ne pourra être accordée par l'autorité initialement compétente pour ce faire que de l'avis conforme du Collège d'Agglomération.

TITRE II

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre II du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : L'article 59, dernier alinéa, du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal, en séance du 29 décembre 1932;

Article II : L'article 152 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III : Les articles 19, 19*bis* et 20*bis* du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article IV : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article V : Les articles 31, al. 2 et 54 du règlement sur la bâtisse et la voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VI : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article VII : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article VIII : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article IX : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article X : Les articles 30, al. 3 et 53 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XI : Les articles 29, al. 3 et 52 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XII : Les articles 318, al. 3, 349 et 431 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XIII : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Schaerbeek arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XIV : L'article 18 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XV : Les articles 25, al. 3 et 4, 26, al. 1 et 3, 37, al. 8 et 56, al. 2 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Watermael-Boitsfort arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVI : Les articles 10, 11, 13, 17, al. 1, 18, al. 2 et 149 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XVII : Les articles 62, dernier alinéa et 64, al. 6 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE III

DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

A. R. 17 juillet 1975

BOUWVERORDENING

TITEL III

HOOGTE VAN DE GEBOUWEN

K. B. 17 juli 1975

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE III - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre III du règlement de la bâtisse;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 1975.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE III

DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Article 12

Sauf pour les immeubles frappés de servitude publique, la hauteur des façades et de leurs avant-corps est égale à la largeur de la voie publique la plus proche du centre géométrique de l'immeuble considéré.

Elle ne dépasse toutefois jamais 21 mètres.

Sur base de plans de zonage proposés par les Conseils Communaux compétents, ou de l'initiative du Collège d'Agglomération, le Conseil d'Agglomération peut autoriser, par zones, une hauteur de façade différente de celle fixée par le présent article.

La hauteur de façade prescrite peut être réduite, pour convenances architecturales, de deux mètres au maximum.

Article 12*bis* : disposition transitoire. — Le 1er paragraphe de l'article 12 sortira ses effets six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Toutes les hauteurs des bâtiments principaux et des annexes s'entendent à partir d'un plan général de base qui est le plan horizontal passant par le niveau du trottoir au milieu de la façade à rue de la parcelle envisagée.

Les alignements et, en cas de recul, les fronts de bâtisse, ainsi que les limites de parcelles sont considérés comme projetés verticalement sur ce plan.

La largeur des voies publiques est mesurée entre les alignements de la voirie, devant chaque façade en particulier.

Article 14

Les façades des bâtiments d'angle, qui donnent sur plusieurs voies publiques de largeurs inégales, seront dans la voie la plus étroite sur une longueur de façade égale au maximum à la largeur de cette dernière voie, à la hauteur prescrite pour la voie la plus large.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre III du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : les articles 54, al. 5 « Hauteur des Façades », 59, 60, 61, 62 et 63 du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : les articles 12, B, 1; 15, 16, 17 et 18 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III : les articles 39, al. 4, 44, 45 et 46 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV : les articles 43, 44, al. 1, 2 et 3, 45, 46, 47 et 49, al. 3 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article V : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18, 19, 19*bis* et 177, al. 2 à 6 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18, 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII : les articles 31, 32 et 33 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

l'article 12, al. 1, du Règlement Général de la Commune de Forest sur les Zones de recul, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 août 1922;

Article VIII : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19, du Règlement Général sur le Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Communes de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII : les articles 30, 31 et 32 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XIII : les articles 29, 30 et 31 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XIV : les articles 318, 319, 320 et 431 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de police communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XV : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17, 18 et 19 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XVI : les articles 12 B, 1° et 2°, 13, 15, al. 1 et 2, 16, 17 et 18, du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVII : les articles 3, al. 3, 25, 26 et 27 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Watermael-Boisfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVIII : les articles 9, 10, 11, 12, al. 1, 2 et 4, 13, 14 et 15 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XIX : les articles 53, al. 2 « Hauteur des Façades », 59, 59*bis*, 60, 61, 62 et 63 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE IV

DE LA PROFONDEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS IMPLANTATIONS

A. R. 17 juillet 1975

BOUWVERORDENING

TITEL IV

DIEPTE VAN DE GEBOUWEN EN HUN INPLANTINGEN

K. B. 17 juli 1975

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE IV - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971, organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1971 précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre IV du règlement de la bâtisse;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 25 mars 1975.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE IV

DE LA PROFONDEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS IMPLANTATIONS

Article 15

Le terrain qui peut être couvert par la construction, en ce compris les annexes contiguës, est limité :

a) vers la voie publique, par l'alignement de celle-ci ou, le cas échéant, par le front de bâtisse imposé en recul;

b) du côté opposé à la voie publique, par une parallèle à la limite précédente, tracée à une distance de celle-ci égale aux 3/4 de la parcelle, sans que cette distance puisse dépasser 20 mètres.

Pour les terrains qui joignent deux voies publiques et ne forment qu'un lot, à l'exception des terrains d'angle, il y a lieu de considérer séparément chaque façade à rue et de prendre comme profondeur moyenne la moitié de la distance entre les milieux des façades, aux niveau des trottoirs correspondants.

TITRE IV

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre IV du Règlement sur la bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : les articles 64, al. 1, 2, 3, 4, 6 et 7 et 65 du Règlement sur Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : les articles 13 et 14 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III : les articles 49, al. 6 et 99 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article IV : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en date du 16 janvier 1948;

Article V : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VI : l'article 55 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal, en séance du 23 janvier 1911;

Article VII : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article VIII : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article IX : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séance des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article X : l'article 14 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XI : l'article 54 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XII : l'article 53 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XIII : l'article 352 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XIV : l'article 14 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XV : les articles 14 et 19 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVI : l'article 38 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVII : les articles 17 et 18 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XVIII : les articles 64 et 65 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE V

DE LA HAUTEUR SOUS PLAFOND DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SÉJOUR

A.R. 9 mars 1976

BOUWVERORDENING

TITEL V

HOOGTE ONDER HET PLAFOND VAN DE WOON- OF VERBLIJFPLAATSEN

K.B. 9 maart 1976

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT DE LA BATISSE - TITRE V - ADOPTION

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les Agglomérations et Fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu les 19 règlements généraux sur la bâtisse existant dans les 19 communes qui composent l'Agglomération de Bruxelles, telle que déterminée par l'article 61 de la loi du 26 juillet précitée;

Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent d'unifier la réglementation de la bâtisse pour l'Agglomération de Bruxelles;

Attendu que cette unification se fera progressivement;

ARRÊTE

Le titre V du règlement de la bâtisse, ainsi que les dispositions abrogatoires;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 15 octobre 1975.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE V

DE LA HAUTEUR SOUS PLAFOND DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SEJOUR

Article 16

Sans préjudice du droit, pour le Collège échevinal compétent, d'imposer, en délivrant le permis de bâtir, des minima supérieurs en fonction de la destination des lieux, la hauteur des pièces habitables de jour ou de nuit, en ce compris les bureaux et salles de réunion ainsi qu'en général tous locaux accessibles au public est fixée au minimum à 2,80 m au rez-de-chaussée et 2,60 m aux étages.

Cette hauteur est mesurée libre de plancher à plafond.

Sans préjudice des articles 48, al. 3, et 55, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970, aucune dérogation non prévue par le présent règlement ne pourra être accordée que de l'avis conforme du Collège de l'Agglomération.

Article 17

Lorsque la profondeur des locaux considérés au présent titre excède 6 mètres, la hauteur libre de ceux-ci sera élevée de 15 centimètres par mètre supplémentaire de profondeur.

Article 18

Les locaux de sous-sol non visés à l'article 16 auront une hauteur minimale de 2,10 m sous poutre.

TITRE V

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre V du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : L'article 67, al. 1, 2 et 3 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 janvier 1967;

Article III : L'article 47, al. 1, 2 et 3 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV : L'article 50, al. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 du règlement sur la bâtisse de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article V : Les articles 20 et 20*bis* du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII : L'article 34, al. 1, 2, 5, 6, 7 et 8 du règlement sur la bâtisse et la voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VIII : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII : L'article 33, al. 1, 2, 3, 5 et 6 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article XIII : L'article 32, al. 1, 2, 3, et 5 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Saint-Gilles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 octobre 1906;

Article XIV : L'article 321, al. 1 et 2 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode (Code de Police Communale, Titre III), arrêté par le Conseil Communal en séances des 30 décembre 1889, 11 avril 1923, 9 avril 1924 et 27 avril 1931;

Article XV : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XVI : L'article 20 du règlement sur la bâtisse de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XVII : Les articles 28, al. 1, et 28*bis*, al. 1, du règlement sur la bâtisse de la Commune de Watermael-Boitsfort, arrêté par le Conseil Communal en séance du 6 octobre 1902;

Article XVIII : L'article 19 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XIX : L'article 67, al. 1 à 6 du règlement sur la bâtisse de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE VI

DE L'ÉCLAIREMENT DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SÉJOUR

A. R. 17 juillet 1975

BOUWVERORDENING

TITEL VI

VERLICHTING VAN DE WOON- OF VERBLIJFPLAATSEN

K. B. 17 juli 1975

OPENBARE ZITTING

BETREFT : BOUWVERORDENING - TITEL VI - GOEDKEURING

De Agglomeratieraad,

Gelet op de wet van 26 juli 1971, houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten, inzonderheid op artikel 4, § 2;

Gelet op de wet van 29 maart 1962, houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedebouw, gewijzigd bij de wetten van 22 april 1970 en 22 december 1970;

Gelet op de 19 bestaande algemene bouwverordeningen van de 19 gemeenten die tot de Agglomeratie Brussel behoren, zoals deze vastgelegd zijn bij artikel 61 van bovengenoemde wet van 26 juli 1971;

Overwegende dat het noodzakelijk en dringend blijkt de bouwverordeningen voor de Agglomeratie Brussel gelijkvormig te maken;

Overwegende dat deze eenmaking progressief zal gebeuren;

BESLUIT

Titel VI van de bouwverordening;

Afschrift van deze beraadslaging zal worden doorgestuurd aan de Heer Minister van Openbare Werken, aan de Heer Vice-Gouverneur van de Provincie Brabant en aan de 19 betrokken gemeenten.

Aldus beraadslaagd in zitting van 25 maart 1975.

NAMENS DE RAAD

De Secretaris, *De Voorzitter,*

J. GEURTS A. LAGASSE

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL

In Opdracht,

De Secretaris, *Het College,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT DE LA BATISSE

TITRE VI

DE L'ECLAIREMENT DES LOCAUX D'HABITATION OU DE SEJOUR

Article 19

Les pièces habitables de jour ou de nuit, en ce compris les bureaux, doivent recevoir directement la lumière par des baies ou fenêtres.

En aucun cas, le rapport de la surface nette des fenêtres à la surface du plancher qu'elles éclairent ne sera inférieur à 1/5e. Les chassis-tabatières des mansardes, ou coupoles, ou autres panneaux transparents éclairant les étages supérieurs, auront un demi-mètre carré au moins.

TITRE VI

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du Titre VI du Règlement sur la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles :

Article I : les articles 161, 162, al. 1 et 4 et 163, al. 4 (les mots « d'éclairage naturel ») du Règlement sur la Bâtisse de la Commune d'Anderlecht, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 décembre 1932;

Article II : l'article 21 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune d'Auderghem, arrêté par le Conseil Communal en date du 6 janvier 1967;

Article III : les articles 125 et 126, al. 1 et 4 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, arrêté par le Conseil Communal en séance du 26 juin 1923;

Article IV : l'article 50, al. 8 et 9 du Règlement sur les Bâtisses de la Ville de Bruxelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 3 février 1936;

Article V : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Etterbeek, arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 janvier 1948;

Article VI : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Evere, arrêté par le Conseil Communal en séance du 27 janvier 1969;

Article VII : l'article 34, al. 3 et 9 du Règlement sur les Bâtisses et la Voirie de la Commune de Forest, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 janvier 1911;

Article VIII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Ganshoren, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 1948;

Article IX : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles, arrêté par le Conseil Communal en séance du 9 janvier 1948;

Article X : l'article 22, al. 1 et 2 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Jette, arrêté par le Conseil Communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961;

Article XI : l'article 22, al. 1 à 9 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Koekelberg, arrêté par le Conseil Communal en séances des 27 février 1948, 6 avril 1956 et 17 juillet 1956;

Article XII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek, arrêté par le Conseil Communal en séances des 21 novembre 1947 et 20 décembre 1963;

Article XIII : l'article 22, al. 1 à 8 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune d'Uccle, arrêté par le Conseil Communal en séance du 14 juin 1948;

Article XIV : l'article 20, al. 1 à 3 du Règlement sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, arrêté par le Conseil Communal en séances des 12 novembre 1956 et 14 janvier 1957;

Article XV : l'article 163, al. 4 du Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrêté par le Conseil Communal en séance du 8 octobre 1936.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE XIII

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Approuvé par expiration de délai-exécutoire
depuis le 21 juin 1977
(Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)

BOUWVERORDENING

TITEL XIII

PREVENTIEMAATREGELEN TEGEN BRAND

Goedgekeurd door verval van uitvoeringstermijn
sinds 21 juni 1977
(Art. 56, § 4, wet van 26 juli 1971)

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE - TITRE XIII - MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970 et notamment son article 59;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, et notamment l'article 4 § 1 et § 5;

Considérant qu'il s'impose d'arrêter une réglementation unique, générale et complète en matière de prévention d'incendie et d'inondation s'appliquant à tout le territoire de l'agglomération de Bruxelles;

ARRÊTE

Le présent titre XIII du règlement général de la bâtisse.

Copie de la présente sera envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de Brabant.

Ainsi délibéré en séance du 17 mars 1976.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 53

Toute demande de permis doit, pour que le dossier soit considéré comme complet, être accompagnée d'un avis du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles, sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, qui précisera les moyens de prévenir la naissance, le développement, la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des occupants de ces bâtiments, de faciliter la lutte contre l'incendie et l'intervention du service incendie.

En outre, toute demande de permis précisera si les locaux sont destinés à être accessibles au public ou non.

Article 54

Lors de la délivrance du permis, les autorités qui en sont chargées, devront en tout cas imposer le respect des conditions fixées par l'avis précité.

Article 55

Dès l'achèvement des travaux, (qu'il s'agisse de construction, reconstruction, transformation, changement d'affectation, etc...) et avant toute occupation des lieux, le demandeur sera tenu de solliciter une visite de contrôle du service incendie de l'Agglomération de Bruxelles aux fins d'obtenir la délivrance d'une attestation de conformité sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué.

En cas de refus ou de non délivrance de l'attestation de conformité, le demandeur peut introduire un recours au Collège d'Agglomération qui statuera dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 56

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'incendie, les constructions définitives ou provisoires pour un terme dépassant trois mois, *accessibles au public,* doivent respecter les dispositions ci-après fixées :

Eléments de constructions et dégagements.

Les murs, les poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles.

Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure suivant la norme NBN 713020.

Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier et la sortie de secours.

Les escaliers doivent être droits, les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être « antidérapantes ».

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute la largeur. Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du local accessible au public.

Les portes des locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du local accessible au public, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « sortie » ou « sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du local accessible au public.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très

apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Eclairages et installations électriques.

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Le local accessible au public doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le local accessible au public. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une demi-heure.

La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

Article 57

Les constructions provisoires accessibles au public ne dépassant pas un terme de trois mois, doivent obtenir du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, un rapport d'inspection confirmant que les mesures suffisantes de protection contre l'incendie sont respectées. Ils doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

— Les matériaux utilisés pour la construction des installations, ainsi que les matériaux de revêtement et de décoration sont difficilement inflammables.

— Les toiles des chapiteaux et tout autre élément contribuant à l'enveloppement ou la subdivision de l'établissement sont constitués de matériaux non combustibles par nature ou rendus tels par un traitement ignifuge.

— L'établissement compte au moins deux sorties distinctes, répondant aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Leur largeur totale est égale au moins en centimètres, au nombre de m^2 de la surface totale de l'établissement. Dans tous les cas, les dégagements, escaliers et sorties ont une largeur de 0,80 m au minimum.

— Les sorties sont maintenues dégagées sur toute leur largeur; elles ne sont encombrées par aucun obstacle.

— Les portes des sorties s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, elles ne sont en aucun cas verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

— Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « SORTIE-UITGANG » ou « SORTIE DE SECOURS-NOODUITGANG ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert. Leur éclairage est assuré à la fois par le réseau électrique normal et par l'éclairage de sécurité prescrit ci-après.

— Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage; en outre, l'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité débite automatiquement quand l'éclairage normal fait défaut.

— L'établissement est chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou incendie.

— Est interdite la présence dans l'établissement d'appareils de chauffage mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables et de matières facilement inflammables.

— Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustible sont installés dans un endroit sûr, éloigné de l'établissement.

— L'équipement de protection contre l'incendie est déterminé de commun accord avec le service d'incendie. Ce matériel est maintenu en bon état, clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une firme ou un organisme spécialisés.

Article 58

Sans préjudice aux articles 56 et 57 du présent règlement et aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection contre l'incendie, les constructions destinées à l'exploitation de *dancings ou de locaux où on danse,* doivent respecter les dispositions suivantes :

— La résistance au feu des éléments de construction, suivant la norme NBN 713020, doit être de :

2 heures :
pour les murs, les poutres et les colonnes, etc... qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice,
pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers;

1 heure :
pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;

1/2 heure :
pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

— Les dégagements, sorties et voies qui y conduisent, doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de m^2 de la surface totale du dancing sans toutefois être inférieure à 0,80 m.

— Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils montent.

Lorsque les circonstances l'exigent, des dispositifs appropriés d'évacuation des fumées peuvent être imposés par le service d'incendie (coupoles de ventilation ou volets anti-fumées).

Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir

vers l'extérieur, et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr dont la superficie sera au moins égale à 1/3 de la superficie totale de l'établissement.

Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, ...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 59

Les constructions, y compris les constructions existantes, lorsqu'elles reçoivent ou ont reçu une affectation à quelque activité *qui les ouvre au public* sont soumises à des contrôles réguliers de conformité.

Leurs exploitants sont tenus de présenter à toute réquisition l'attestation de conformité prévue à l'article 55.

En ce qui concerne les constructions existantes, le certificat de conformité devra être sollicité et obtenu dans l'année de l'entrée en vigueur du présent titre.

Le responsable de l'exploitation est tenu de faire exécuter les contrôles périodiques suivants :

— Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis ou par une firme ou un organisme spécialisés. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

— Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

— En ce qui concerne plus particulièrement les dancings, chaque jour, lors de l'ouverture de celui-ci, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié. Les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés y sont interdits.

Article 60

Sans préjudice aux dispositions de l'article 56, toute construction ou transformation qui fait l'objet d'une demande de permis de bâtir, doit satisfaire aux dispositions mentionnées dans l'annexe A du présent règlement.

DEROGATIONS

Article 61

Les autorités compétentes peuvent sur avis conforme de l'officier chef de service ou de son délégué, du service incendie de l'Agglomération de Bruxelles, accorder des dérogations au présent règlement.

SANCTIONS

Article 62

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions prévues dans la loi du 29 mars 1962.

Les agents qualifiés, en ce compris les agents assermentés des services de l'urbanisme et des agents du service incendie désignés par le Collège, pourront dresser procès verbal en cas d'infraction aux dispositions du présent titre.

ANNEXE A

Sans préjudice aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, du présent règlement et des dispositions particulières imposées par le service d'incendie à cause de la conception particulière ou l'affectation de la construction, les types de bâtiments suivant doivent satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après :

1. Bâtiments élevés : A. R. du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.
2. Maisons de repos pour personnes âgées : A. R. du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE XIV

CLÔTURE DE TERRAINS VAGUES

Approuvé par expiration de délai-exécutoire
depuis le 30 mai 1976
(Art. 56, § 4, loi 26 juillet 1971)

BOUWVERORDENING

TITEL XIV

AFSLUITING VAN BRAAKGRONDEN

Goedgekeurd door verval van uitvoeringstermijn
sinds 30 mei 1976
(Art. 56, § 4, wet 26 juli 1971)

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE - TITRE XIV - CLOTURE DE TERRAINS VAGUES

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, notamment son article 4, § 2 et § 5, et l'article 35, § 3;

Considérant que l'article 59 de la loi de 1962 précise les critères auxquels doivent répondre les règlements généraux de la bâtisse édictés par le Roi et plus précisément son § 2;

Considérant que par l'article 4, § 2, 4°, de la loi de 1971, l'Agglomération est compétente en matière de règlement général de la bâtisse;

Considérant que les terrains vagues sont trop souvent utilisés comme dépôts clandestins;

Considérant que par l'article 4, § 2 de la loi du 26 juillet 1976, l'Agglomération de Bruxelles est compétente en matière de règlement de la bâtisse, pour l'enlèvement et le traitement des immondices, et pour la défense et la protection de l'environnement en ce compris les espaces verts;

Considérant qu'il appartient à l'Agglomération de Bruxelles de garantir la propreté des voies publiques et de déterminer les règles relatives à l'érection des clôtures des terrains vagues contigus à une voie publique;

ARRÊTE

Le présent titre du règlement sur la clôture des terrains vagues;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Travaux publics, Monsieur le Vice-Gouverneur du Brabant et aux 19 communes intéressées.

Ainsi délibéré en séance du 17 mars 1976.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire, *Le Président,*

J. GEURTS A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire, *Le Collège,*

J. GEURTS Serge MOUREAUX

REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE

TITRE XIV

CLOTURE DE TERRAINS VAGUES

Article 63

Tout propriétaire d'un terrain vague destiné à la bâtisse et contigu à une voie publique est tenu de le clôturer dans le mois de la réception de l'invitation qui lui est adressée à cet effet par le bourgmestre, sous pli recommandé à la poste. Ces clôtures doivent être de 2 mètres de hauteur, placées à l'alignement et au niveau du trottoir, et constituées par un treillis à mailles de 40 mm au maximum.

Cette clôture doit être prolongée, si nécessaire, le long des limites mitoyennes latérales sur toute la profondeur de la zone de recul minimum.

L'emploi de fil de fer barbelé est interdit. Une porte d'accès s'ouvrant sur la propriété privée doit être placée.

Article 64

Le propriétaire pourra être dispensé de se conformer aux obligations prescrites à l'article 63 du présent titre pour autant qu'il justifie avoir proposé de mettre gratuitement son terrain à la disposition d'un pouvoir public et y avoir autorisé l'aménagement d'un espace vert et/ou de jeu accessible au public. Ledit usage ne pourra, sans son accord, porter préjudice au propriétaire ni quant au droit de disposer librement du bien, ni quant à son droit de bâtir conformément aux règlements ou plans en vigueur.

Définition du terme « terrain vague » d'après le dictionnaire Robert :

Terrain vide de cultures et de constructions